

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DEONTOLOGIQUES ENCADRANT LES REFERENCES AUX JEUX D'ARGENT ET DE HASARD DANS LES EMISSIONS, NOTAMMENT SPORTIVES

PREAMBULE :

Prise en application de la délibération du CSA du 27 avril 2011 relative aux conditions de diffusion par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés, la présente charte d'engagements déontologiques vise à préciser les conditions dans lesquelles les éditeurs de services peuvent effectuer des références aux jeux d'argent et de hasard au sein des programmes sans en dénaturer le contenu.

La présente charte est complémentaire des « chartes de bonne conduite » adoptées en janvier 2011 par les éditeurs de services de radio, de télévision et leurs régies, visant à encadrer le volume et la concentration des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard.

Dans ce cadre, les parties signataires prennent les engagements suivants :

- **PREMIER ENGAGEMENT : EVOCATION DE PARIS AU COURS DES EMISSIONS OU DES RETRANSMISSIONS DE COMPETITIONS SPORTIVES OU DE COURSES HIPPIQUES :**

Afin de garantir une nécessaire séparation, dans les programmes, entre contenu relevant de l'information sportive et contenu lié aux paris sportifs, les signataires s'engagent à ce que toute référence aux paris dans le cadre d'une émission ou d'une retransmission sportive soit faite sous la forme de citations de cotes remplissant les critères suivants :

- Cotes « indicatives du marché » et/ou fourchettes de cotes – la plus basse et la plus haute –, établies sur la base de cotes émanant de différents opérateurs de jeux agréés en France et présentées comme telles à l'antenne,
- Ces citations de cotes sont faites de façon ponctuelle et raisonnable. A titre d'exemple, lors de la retransmission d'un match de football, ces citations de cotes ne peuvent intervenir plus d'une fois par mi-temps.
- Ces citations sont exemptes de toute incitation à parier, de toute évocation du montant des paris comme des gains, de toute mention nominative d'opérateurs.

A titre dérogatoire de ce qui précède, lors des retransmissions de courses hippiques, intrinsèquement et historiquement associées à l'activité de paris, les citations orales de rapports de paris représentatifs sont autorisées de façon raisonnable et peuvent s'accompagner du montant des paris comme des gains.

- **DEUXIEME ENGAGEMENT : MODERATION DANS LES INCITATIONS A JOUER AU SEIN DES EMISSIONS DE PARIS SPORTIFS OU HIPPIQUES**

Dans les émissions de paris sportifs ou hippiques, les signataires s'engagent à faire preuve de modération dans la formulation des incitations à jouer, notamment lorsque sont citées des informations telles que les cotes, le montant de paris ou l'espoir de gains. Cette modération s'apprécie au regard du contenu des propos tenus et des termes employés, y compris dans la mise en avant de l'espoir de gains.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables en matière de publicité, la mention nominative d'opérateurs de jeux d'argent et de hasard agréés en France est possible lorsque plusieurs de ces opérateurs, dont certains sont indépendants économiquement des autres, sont mentionnés simultanément, à titre informatif, au cours de l'émission de paris.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables en matière de parrainage, lorsque ces émissions sont parrainées, la citation du parrain est possible dans le respect des « chartes de bonne conduite » adoptées en janvier 2011 par les éditeurs de services de radio, de télévision et leurs régies, visant à encadrer le volume et la concentration des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard.

- **TROISIEME ENGAGEMENT : EVOCATION D'OFFRES DE JEUX DANS LES EMISSIONS DE POKER**

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de parrainage, dans les émissions de poker réalisées spécifiquement pour un service de télévision, les signataires s'engagent à ne faire aucune référence, visuelle ou orale, à des offres de jeux payantes proposées par des opérateurs agréés en France.

Cet engagement ne fait pas obstacle, lors des captations de tournois de poker à l'organisation desquels les services de télévision nationaux ne prennent pas part, à la visualisation éventuelle de logos d'opérateurs de jeux sur les équipements des joueurs de poker.

- **QUATRIEME ENGAGEMENT : INTERVENTIONS DE CONSULTANTS SPORTIFS, HIPPIQUES OU DE POKER**

Les signataires s'engagent à ce que les personnes s'exprimant sur les antennes en qualité de consultants veillent à ne pas promouvoir, par des citations répétées, injustifiées ou laudatives, des marques ou des fournisseurs de produits ou de services.

Les éditeurs signataires veillent tout particulièrement à ce que les consultants conservent dans les propos tenus sur leurs antennes une totale indépendance, à l'égard non seulement des éventuels parrains du programme mais également des opérateurs de jeux auxquels ils sont, par ailleurs, contractuellement liés.

Dans les émissions ou retransmissions de compétitions sportives ou de courses hippiques, les éditeurs signataires veillent à ce que ces consultants, lorsqu'ils sont contractuellement liés à des opérateurs de jeux d'argent et de hasard, ne fassent qu'exceptionnellement référence aux paris.

Dans les émissions de paris sportifs ou hippiques, les citations de cotes faites par les consultants ne peuvent être associées de manière nominative à des opérateurs de jeux d'argent et de hasard tout particulièrement ceux auxquels les consultants seraient contractuellement liés.

Cet engagement est mis en œuvre sans préjudice des dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport tel que modifié par la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

**CINQUIEME ENGAGEMENT : RUBRIQUES TRAITANT DE PARIS
SPORTIFS OU HIPPIQUES DANS LES EMISSIONS SPORTIVES
RADIOPHONIQUES**

Afin de garantir une nécessaire séparation, au sein d'un même programme, entre contenu relevant de l'information sportive et contenu lié aux paris, les signataires s'engagent à ce que les rubriques traitant de paris fassent l'objet d'une identification sonore clairement reconnaissable par les auditeurs.

• **SIXIEME ENGAGEMENT : RENVOIS VERS LES SERVICES DE
COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE**

Les renvois depuis les émissions, de paris ou non, vers des sites internet sont restreints à ceux exploités par les éditeurs de services de télévision ou de radio (site internet du service de télévision ou de radio concerné et site dédié à l'émission concernée).

Aucun renvoi vers le site internet d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard ne sera effectué depuis l'antenne, à l'exclusion des éventuelles communications commerciales insérées dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

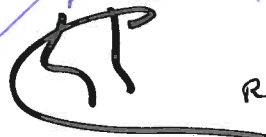
Fait à Paris
Le 11/07/2013

Les signataires :


Pour le groupe France Télévisions :

 Martin AJDARI


Pour le Groupe Canal Plus :

 Rodolphe BELMER

Pour le Groupe M6 :

 Thomas Valentin

Pour le Groupe TF1 :

 Nathalie CASNON

Pour le Groupe NRJ :

Loïc

Pour le Groupe NextradioTV :

Alain Weill

• Alain Weill

Pour l'ACCESS :

(x) *[Signature]*

Antoine VILLENEUVE :

[Signature]

Pour le Groupe RTL :

[Signature]

Christopher BALDELLI

Pour le PMU :

[Signature]

Xavier Hurstel

Pour la FDJ :

PATRICK BUFFARD

[Signature]

Pour l'UDA :

(x) Gerard NOEL

Pour l'UJSF :

Thierry ADAM

[Signature]